



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 168

Projet de loi 168

**An Act to amend the
Workplace Safety and
Insurance Act, 1997**

**Loi modifiant la
Loi de 1997 sur la sécurité
professionnelle et l'assurance
contre les accidents du travail**

Mr. Gravelle

M. Gravelle

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 5, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 5 décembre 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* by creating a single general indexing factor based on the percentage change in the Consumer Price Index for the previous year.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* en créant un seul facteur d'indexation général fondé sur la variation en pourcentage de l'Indice des prix à la consommation pour l'année précédente.

**An Act to amend the
Workplace Safety and
Insurance Act, 1997**

Note: This Act amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*. For the legislative history of the Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 49 of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is repealed and the following substituted:

General indexing factor

49. (1) On January 1 every year, a general indexing factor shall be calculated.

Same

(2) The general indexing factor is the percentage change in the Consumer Price Index for Canada for all items, for the 12-month period ending on October 31 of the previous year, as published by Statistics Canada. However, the indexing factor shall be not less than 0 per cent.

Application

(3) The general indexing factor applies with respect to all amounts payable under this Part.

2. Section 50 of the Act is repealed.

3. Subsection 51 (1) of the Act is amended by striking out “subsection 49 (1)” at the end and substituting “subsection 49 (2)”.

4. Subsection 52 (1) of the Act is amended by striking out “by applying the general or alternate indexing factor, as the case may be” and substituting “by applying the general indexing factor”.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Workplace Safety and Insurance Amendment Act, 2006*.

**Loi modifiant la
Loi de 1997 sur la sécurité
professionnelle et l'assurance
contre les accidents du travail**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, dont l'historique législatif figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 49 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Facteur d'indexation général

49. (1) Un facteur d'indexation général est calculé le 1^{er} janvier de chaque année.

Idem

(2) Le facteur d'indexation général correspond à la variation en pourcentage de l'Indice des prix à la consommation pour le Canada (ensemble des composantes) à l'égard de la période de 12 mois qui prend fin le 31 octobre de l'année précédente, telle qu'elle est publiée par Statistique Canada. Toutefois, le facteur d'indexation ne doit pas être inférieur à 0 pour cent.

Champ d'application

(3) Le facteur d'indexation général s'applique à l'égard de tous les montants payables aux termes de la présente partie.

2. L'article 50 de la Loi est abrogé.

3. Le paragraphe 51 (1) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe 49 (2)» à «paragraphe 49 (1)» à la fin du paragraphe.

4. Le paragraphe 52 (1) de la Loi est modifié par substitution de «en appliquant le facteur d'indexation général» à «en appliquant le facteur d'indexation général ou le deuxième facteur d'indexation, selon le cas.».

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 modifiant la Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.